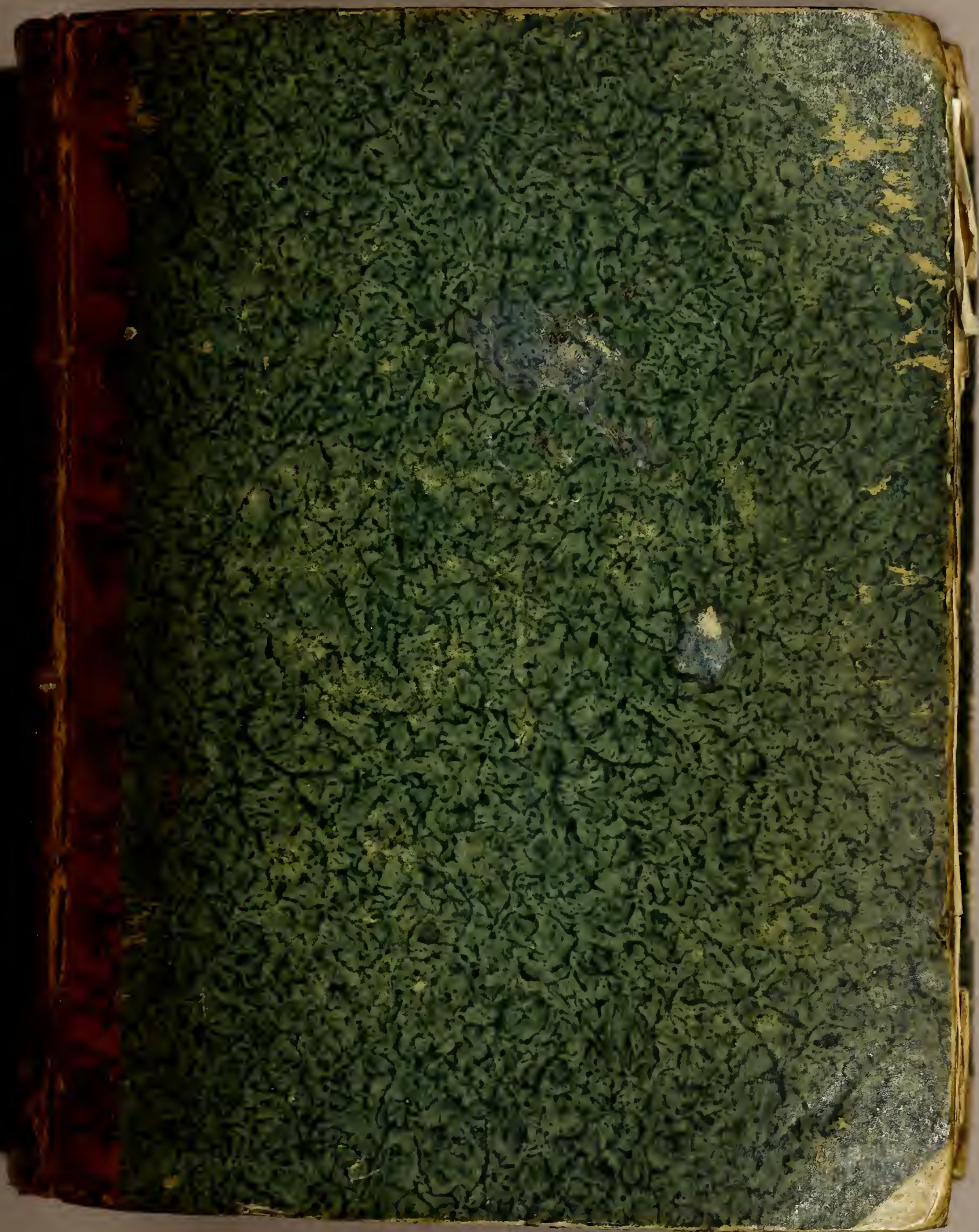




A 132



John Carter Broton
Library
Brown University

E,

depuis
puer le
ccorder
même

, se-
article
int
o. l
s re
é pr
s dans
le ter-
re de
nité.

l.

).

procès-
iges de
e d'Or-
gt-cinq
a dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
Assem-
faite par
res. M.
nement
ques &
qu'il est
oit des

r
a
e
i
a
b
f
le
n
a
re
N
re
fr
te

l
e
r
a
c
v



A R R Ê T

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SAINT-DOMINGUE,

Du 22 Février 1791.

QUI CONDAMNE les nommés *BUISSON DESMARRES*, M. L. *DES RUISSEAUX ROBIN*, M. L. *RENAUD ROBIN*, M. L. *AZA*, M. L. *PIERRE POISSON*, M. L. *PARIS POISSON*, M. L. *GABRIEL*, Nègre esclave de Paris Poisson, M. L. *DAVID*, Nègre esclave du nommé Poisson, M. L. *GUSTINE*, Nègre Espagnol, *JEAN-FRANÇOIS & JEAN-JOSEPH*, Nègres esclaves de Buisson Desmarres, M. L. *JEAN-FRANÇOIS BAUGÉ*, M. L. *JEAN-LOUIS BAUGÉ*, M. L. & *FERRIER ROBIN*, M. L. tous contumax, à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs, par l'exécuteur de la haute-justice, & à être mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y finir leurs jours, & ce, sur un échafaud placé à cet effet sur la place publique du Port-au-Prince.

Décharge d'accusation les nommés *EMMANUEL GONZAL*, Nègre, se disant libre, économe sur l'habitation du Sieur François Boé, sise au Fond-

Vérette, FRANÇOIS dit DÉGAGÉ, FATIME dite FATIMAN, & FRANÇOIS dit TOUT MON BIEN, Nègres esclaves de la nommée Robin, M. L. PIERRE-LOUIS dit POMPÉE, Nègre esclave du nommé Renaud Robin, M. L. CHARLES, Nègre esclave du nommé Buiffon Desmarres, M. L. ÉMILIE, Nègresse se disant libre, MARIE dite MARINETTE & SUZON, Nègresses esclaves de Jean Poisson, M. L. IPHIGÉNIE, Négritte esclave du nommé Poisson, MARIE, Nègresse esclave de l'habitation Baugé, MARIE dite GOTHON, Nègresse esclave de la nommée veuve Borno, aujourd'hui femme Pelerin, M. L. JOSEPH dit BOISSON, M. L. JACQUES-JOSEPH dit FALAIZE, M. L. JEAN-JOSEPH dit BOISSON, cadet, M. L. DENIS-VICTOR dit BOISSON BELLEROCHÉ, M. L. JEAN POISSON, M. L. JACQUES dit FRÈRE, M. L. BABO, Nègre libre, & NICOLAS, Grif, esclave de Poisson.

Extrait des Registres du Conseil supérieur de Saint-Domingue.

VU par la Cour, au procès criminel extraordinairement instruit, à la requête du substitut du procureur général du Roi, en la sénéchaussée du Port-au-Prince, demandeur & accusateur.

Contre Emmanuel Gonzal, Nègre, se disant libre, économe sur l'habitation du Sieur François Boé, sise au Fond-Vérette;

François dit Dégagé.

Fatime dite Fatiman.

François dit tout mon bien, Nègres esclaves de la dite Robin, M. L.

Pierre-Louis dit Pompée, Nègre esclave du nommé Renaud Robin.

Charles, Nègre esclave du nommé *Buiffon Desmarres*, M. L.

Nago, Nègre esclave dudit *Buiffon Desmarres*, mort pendant l'instruction de la procédure.

Émilie, Nègresse, se disant libre.

Marie dite *Marinette*, Nègresse esclave de *Jean Poisson*, M. L.

Suzon, Nègresse esclave dudit *Jean Poisson*.

Iphigénie, Négritte esclave du nommé *Poisson*.

Marie, Nègresse esclave de l'habitation *Baugé*.

Marie dite *Gothon*, Nègresse esclave de la nommée *veuve Borno*, aujourd'hui femme *Pelerin*, M. L.

Joseph dit *Boisson*, M. L.

Jacques-Joseph dit *Falaïse*, M. L.

Jean-Joseph dit *Boisson*, cadet, M. L.

Denis Victor dit *Boisson Belleruche*, M. L.

Tous accusés, présens ou provisoirement élargis, défenseurs.

Et contre *Pierre Poisson*, M. L.

Buiffon Desmarres, M. L.

Desruisseaux Robin, M. L.

Ferrier Robin, M. L.

Gabriel, Nègre esclave de *Paris Poisson*.

Jean-François Beaugé, M. L.

Jean-Louis Beaugé, M. L.

Paris Poisson, M. L.

Jean Poisson, M. L.

Babo, Nègre libre.

Nicolas, Grif, esclave de *Poisson*.

Jacques dit *Frère*, M. L.

Renaud Robin, M. L.

Aza, M. L.

Jean-François, Nègre esclave de Buiffon Desmarres.

Jean-Joseph, esclave dudit Buiffon Desmarres.

Gustine, Nègre Espagnol.

Et *David*, Nègre esclave du nommé Poisson.

Tous originaiement contumax, défendeurs & accusés comme auteurs, fauteurs, complices & adhérens des assassinats commis sur la personne des Sieurs *Philippe Gertoux*, économe sur l'habitation *Borgella*, *Grenaudot*, charpentier sur ladite habitation, *Réal*, marchand pacotilleur, au Port-au-Prince, pour lors sur ladite habitation, & *Jacques Hiver*, gérant sur l'habitation du Sieur *François Boé*; & autres fauteurs, complices & adhérens, aussi défendeurs & accusés.

La sentence définitive rendue en la chambre criminelle de la sénéchaussée du Port-au-Prince, le douze Février mil sept cent quatre-vingt-onze, laquelle aurait déclaré la contumace bien & valablement instruite contre *Jean-François Bauge*, *Jean-Louis Bauge*, *Paris Poisson*, *Pierre Poisson*, *Jean Poisson*, *Buiffon Desmarres*, *Desruisseaux Robin*, *Ferrier Robin*, *Gabriel*, *Babo*, *Nicolas-Jacques dit Frère*, *Renaud Robin*, *Aza*, *Jean*, Nègre, *Jean-Joseph*, *Gustine* & *David*, accusés originaiement, contumax.

Et contre *Joseph dit Boisson*, *Jacques-Joseph dit Boisson Falaise*, *Jean-Joseph dit Boisson cadet*, *Denis Victor dit Boisson*, *Beller Roche*, *Marie*, esclave de l'habitation *Bauge*, *Faïman*, *Pompée*, *Dégagé*, *François dit Tout mon bien*, aussi accusés, provisoirement élargis & contumax, &

pour le profit d'icelle, déclare *Buiffon Desmarres, Desruisseaux, Robin, Renaud Robin, Aza, Pierre Poisson, Paris Poisson, Gabriel David, Gustine, Jean-François, Jean-Joseph*, dûment atteints & convaincus de s'être portés en attroupement sur l'habitation du Sieur Borgella, sise au Fond-Parisien, & d'avoir assassiné sur ladite habitation trois blancs nommés Gertoux, Réal & Grenaudot.

Déclare *Jean-François Baugé, Jean-Louis Baugé, Ferrier Robin, Gabriel & Renaud Robin*, dûment atteints & convaincus de s'être portés en attroupement sur l'habitation du Sieur François Boé, au Fond-Vérette, & d'avoir assassiné, sur ladite habitation, le Sieur Jacques Hiver, qui en était le gérant, & d'avoir ensuite commis divers excès sur le cadavre dudit Sieur Hiver.

Pour réparation de quoi, condamnait lesdits *Buiffon Desmarres, Desruisseaux Robin, Renaud Robin, Aza, Pierre Poisson, Paris Poisson, Gabriel, David, Gustine, Jean-François, Jean-Joseph, Jean-François Baugé, Jean-Louis Baugé, Ferrier Robin*, à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'exécuteur de la haute-justice, & à être ensuite mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel pour y finir leurs jours, & attendu que lesdits *Buiffon Desmarres, Desruisseaux, Robin, Renaud Robin, Aza, Pierre Poisson, Paris Poisson, Gabriel, David, Gustine, Jean-François, Jean-Joseph, Jean-François Baugé, Jean-Louis Baugé & Ferrier Robin*, sont contumax, ordonné que ladite sentence serait inscrite sur un tableau placé sur un échafaud, placé à cet effet sur la place publique du Port-au-Prince.

Déclaré les biens desdits *Buiffon Desmarres*, *Jean-François Bauge*, *Jean-Louis Bauge*, *Desruisseaux Robin*, *Renaud Robin*, *Ferrier Robin*, *Aza*, *Pierre Poisson*, *Paris Poisson*, confisqués au profit du Roi.

A l'égard des nommés *Emmanuel Gonzal*, *François dit Dégagé*, *Fatime dite Fatiman*, *François dit Tout mon bien*, *Pierre-Louis dit Pompée*, *Charles*, *Émilie*, *Marie dite Marinette*, *Suxon*, *Iphigénie*, *Marie*, *Marie dite Gothon*, *Joseph dit Boiffon*, *Jacques-Joseph dit Boiffon Falaise*, *Jean-Joseph dit Boiffon cadet*, *Denis Victor dit Boiffon Belleruche*, *Jean Poisson*, *Jacques dit Frère*, *Babo & Nicolas*, les renvoyait hors d'accusation, & ordonné que ledit *Emmanuel Gonzal* serait relaxé des prisons, que son écrou serait rayé & biffé sur les registres desdites prisons, à quoi faire le geolier contraint, quoi faisant, bien & valablement déchargé.

Donnait acte au substitut du procureur général du Roi, du désistement de la plainte rendue à sa requête, à l'égard du Nègre *Nago*, mort pendant l'instruction de la procédure, appert la déclaration du geolier, en date du deux Juin dernier, vu aussi toutes les pièces du procès, énoncées en ladite sentence, l'appel à minima du procureur général du Roi: conclusions de M^e. Duboys, substitut dudit procureur général du Roi: ouïs & entendus dans leur interrogatoire, derrière le barreau, *Emmanuel Gonzal*, *Marie dite Gothon*, *Iphigénie*, *Négritte*, *Émilie*, *Négresse*, *Suxon*, aussi *Négresse*, & *Marie dite Marinette*; & après avoir fait appeler par l'huissier de service tous autres accusés, assignés à comparoir à tous jours & heures, & n'ayant

point comparus, défaut ayant été donné contre eux; ouï le rapport de M^e. Trigant de Brau, conseiller-assesseur, & tout considéré.

La Cour, après l'examen du procès, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la sentence du douze Février mil sept cent quatre-vingt-onze, dont est appel, sortira son plein & entier effet, & que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera

Donné au Port-au-Prince, en la chambre criminelle du Conseil, le vingt-deux Février mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, TRIGANT DE BRAU, & DE LA MARDELLE DE GRANDMAISON.

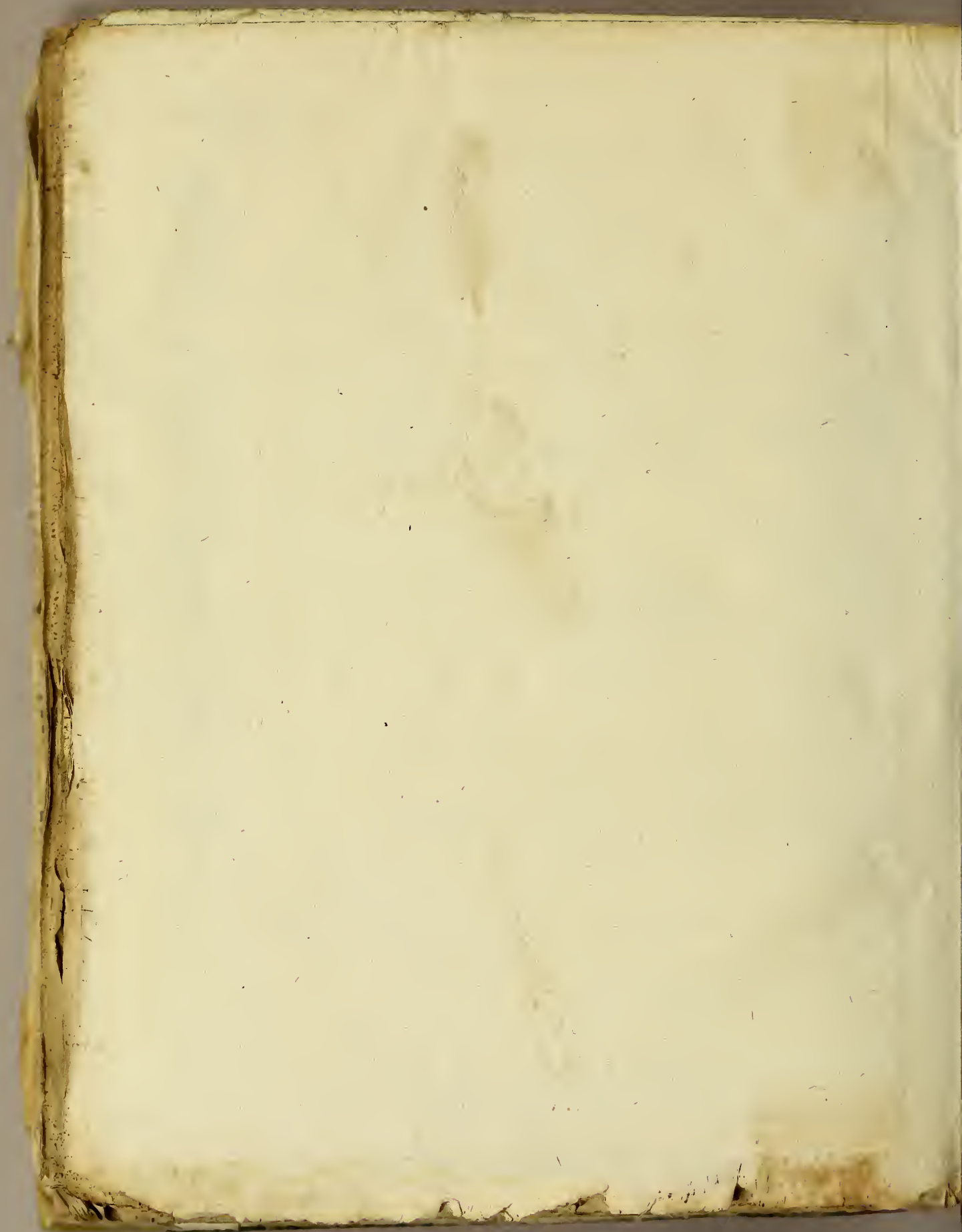
Collationné, BONVALLET, Greffier en chef.



r
n
e
i
a
h
f
le
n
a
v
N
re
fi
te

al A
la t
envi
à
fou
des
à qu
font
nier
ciant

A
étan
de p
Vinc
gauc
viroi
Narc
au d
ans,
Ade
agé
disar
appa
viroi
guol
TAl
taille
étan
noir
de la
mull
fur
se di
Edo
ayar
ans,
Lam
du f
de s
droi
étar
cor
arré
A
se c
étar
agé
coll
Cél
Bor
tail
Gay



1779
1653 m
1-8.70
v. 2

